

# PROCES-VERBAL DE SEANCE

COMMUNE DE  
LAURE-MINERVOIS

N° PV : 06 / 2016  
(20/12/2016)

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille seize et le vingt décembre, à dix-huit heures et trente minute, le Conseil Municipal de la commune de Laure-Minervois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean LOUBAT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15  
Date de convocation du Conseil Municipal : 14 décembre 2016

CONSEILLERS	P	A	POUVOIR A	P	A
Jean LOUBAT	X				
Emile RAGGINI	X				
André CARBONNEL	X				
Geneviève FOURNIL	X				
Marie-Thérèse BONNAFOUS		X	Fabienne MOLTO	X	
Evelyne TISSOT	X				
Fabienne MOLTO	X				
Jacqueline TIBALD	X				
Max AMOUROUX		X			
Bernard GRACIA	X				
Corinne DEVEZE		X	Jean LOUBAT	X	
Guillaume BOU		X			
Marie SIRVEIN	X				
Julien BRIANC	X				
Gauthier ESCUDERO		X			
<b>TOTAL</b>	<b>15</b>	<b>10</b>	<b>05</b>	<b>2</b>	<b>00</b>
Quorum:	08	oui	Nombre de voix:	12	

Mme Geneviève FOURNIL a été élu(e) secrétaire de séance dans les conditions qui suivent :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Pour assister le secrétaire de séance, le Conseil Municipal a désigné M..... qui a accepté d'assurer cette fonction sans participer aux débats.

Sur demande de Monsieur le Maire, il est donné lecture par le secrétaire de séance du procès-verbal de la séance précédente. Après mise aux voix, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

### 1) PREAMBULE

Le quorum a été vérifié à l'ouverture de la séance et pour chaque point de l'ordre du jour.

La feuille de présence annexée au présent procès-verbal atteste de l'exécution de cette formalité.

Le Conseil Municipal du 26 décembre 2005 n'a pu se tenir faute de quorum et a été reporté à cette séance. Il délibère donc ce jour valablement sans condition de quorum, à la majorité absolue des suffrages exprimés conformément aux dispositions des articles L2121-17 et L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **2) COMMUNICATION DE MONSIEUR LE MAIRE**

Monsieur le Maire rend compte des diverses décisions qu'il a été amené à prendre en exécution des délibérations prises par l'assemblée et devenues exécutoires, notamment :

- .....
  - .....
  - .....
- } (cf. détails en fin de document)

Il fait également le point sur ..... causés par la tempête de la fin de semaine et sur la situation de certains foyers encore privés d'électricité.  
La préfecture a été informée de ce premier bilan.

## **3) AFFAIRES A L'ORDRE DU JOUR**

Il est rappelé qu'en règle générale, l'ordre du jour d'une convocation est déterminé et établi par le maire. Dans certains cas, il peut être fixé par le suppléant du maire ou par le préfet.

En la matière, les conseillers municipaux ont, cependant, un droit de proposition. Cette proposition doit être formulée assez tôt pour que le maire, s'il l'accepte, puisse l'inscrire à l'ordre du jour à temps afin de respecter les délais d'envoi de la convocation et le droit d'information des élus exigés par les textes. Le maire ne peut, ainsi, donner une suite favorable à la demande d'examen d'une affaire présentée en début ou au cours d'une séance du conseil municipal. En conséquence, lors d'une séance, le conseil municipal ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour de cette session, mentionné sur la convocation.

Néanmoins, il est permis de penser que cette règle n'interdit pas au conseil municipal de délibérer sur un certain nombre de questions dans le point "divers", à l'exclusion de toute affaire importante. En effet, les "questions diverses" ne doivent porter que sur des éléments mineurs.

Sur rapport de Monsieur le Maire, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées :

### **ORDRE DU JOUR**

#### **PROPOSITIONS :**

**A - INTERCOMMUNALITE**

Décision

⇒ 1 :	<b>REFORME DES STATUTS DE CARCASSONNE AGGLO (MODIFICATIONS / EXTENSION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION)</b>	n°22
⇒ 2 :	<b>COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SUITE A L'EXTENSION DE PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION</b>	n°23
⇒ 3 :	<b>ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT MIXTE AUDE CENTRE (S.M.A.C) (projet de délibération retiré)</b>	n°...

**B - FINANCES**

⇒ 1 :		n°...
⇒ 2 :		n°...
⇒ 3 :		n°...
⇒ 4 :		n°...

**C - TRAVAUX D'EQUIPEMENT**

⇒ 1 :	<b>CREATION ESPACE ENFANT / DEMANDE DE SUBVENTIONS (D2313-017/M14) – (DDS-T1)</b>	n°24
⇒ 2 :	<b>PARTICIPATION FINANCIERE AUX TRAVAUX D'ELECTRIFICATION EFFECTUES PAR LE SYADEN (PROGRAMME 2011 : 11CAMN253) – AVENANT N°1</b>	n°25
⇒ 3 :		

**D – IMMOBILIER ET GESTION DU PATRIMOINE**

⇒ 1 :		n°...
⇒ 2 :		n°...
⇒ 3 :		n°...
⇒ 4 :		n°...

**E - URBANISME**

⇒ 1 :		n°...
⇒ 2 :		n°...

**F – SERVICES PUBLICS**

⇒ 1 :		n°...
⇒ 2 :		
⇒ 3 :		
⇒ 4 :		

## G – ECONOMIE LOCALE

⇒ 1 :		n°...
⇒ 2 :		n°...
⇒ 3 :		n°...

## H – GESTION DU PERSONNEL

⇒ 1 :	<b>DELIBERATION PORTANT INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL (MME CORINNE DEBONO) SUITE A SA PRISE DE FONCTION</b>	n°26
⇒ 2 :	<b>MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2017</b>	n°27
⇒ 3 :	<b>MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE - 22</b>	n°28

## QUESTIONS DIVERSES :

⇒ 1 :	<i>(Ces sujets sont développés en fin de document)</i>
⇒ 2 :	<i>Actualités diverses</i>

## 4) DECISIONS

---

**OBJET : REFORME DES STATUTS DE CARCASSONNE AGGLO (MODIFICATIONS / EXTENSION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION)**

---

Le Maire expose que la modification des statuts de Carcassonne Agglo est rendue obligatoire par la loi NOTRe et ses textes d'application ainsi que par les décisions du Conseil communautaire d'ores et déjà intervenues.

La loi du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) est le troisième volet de la réforme territoriale après :

- La loi du 24 Janvier 2014 dite MAPTAM relative aux métropoles ;
- La loi du 16 Janvier 2015 relative à la délimitation des régions.

Pour rappel, la loi NOTRe réorganise la répartition des compétences entre les collectivités notamment par :

- La suppression de la clause générale de compétence des départements et des régions ;
- Le renforcement des responsabilités régionales en matière de développement économique, d'aménagement et de développement durable du territoire, de prévention et de gestion des déchets et attribution de compétences en matière de transports non urbains y compris les transports scolaires ;
- La clarification des compétences des départements à travers la solidarité (action sociale, autonomie des personnes...), la gestion des voiries et des collèges ainsi que la possibilité de participation aux projets des communes ou de leurs groupements au titre de la solidarité territoriale ;
- La culture, le sport, le tourisme et l'éducation populaire sont des compétences partagées entre les communes et leurs groupements, les départements et les régions ;
- L'extension des périmètres intercommunaux et le renforcement de leurs compétences d'ici 2017 ;
- La redéfinition des compétences en matière de développement économique, de GEMAPI, et de MSAP pour les communautés d'agglomérations

Devant l'évolution du paysage institutionnel national et régional, Carcassonne Agglo doit s'adapter et se donner les moyens de ses ambitions en matière d'attractivité pour assurer son développement économique et le renforcement de l'emploi, conditions essentielles pour maintenir un haut niveau de services publics, facteur de cohésion sociale et de solidarité envers les plus démunis et envers les territoires les plus en déficit.

De plus, le projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté par Monsieur le Préfet de l'Aude - qui a reçu un avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale en date du 30 mars 2016 - prévoit l'intégration de neuf communes (Badens, Barbaira, Blomac, Capendu, Comigne, Douzens, Floure, Marseillette, Monze) appartenant à la communauté des communes Piémont d'Alaric.

Cette nouvelle étape contribuera à assurer la pérennité des politiques publiques et des projets communautaires mis en œuvre. Elle doit en parallèle créer les conditions pour renforcer la solidarité envers les populations les plus fragiles. Elle doit également s'accompagner d'une clarification du rôle respectif de l'EPCI et de ses communes membres.

En effet, tant l'élargissement des compétences que l'agrandissement du périmètre de l'agglomération obligent à redéfinir le rôle des communes qui reste essentiel pour assurer les missions de proximité.

Conformément à la loi, notamment l'article 1609 nonies C du code général des impôts, les extensions et transferts de compétences devront s'accompagner d'une procédure d'évaluation des charges transférées. L'objectif de cette procédure sera d'évaluer, pour chaque compétence, et ce autant de fois que nécessaire, la charge nette transférée par chaque commune à Carcassonne Agglo afin ensuite d'ajuster en conséquence les montants des attributions de compensations versées ou prélevées aux communes.

Cette démarche doit être réalisée selon le principe de la neutralité budgétaire au moment du transfert tant pour les communes que pour Carcassonne Agglo.

La délibération du conseil communautaire doit ensuite être approuvée par délibération concordante des conseils municipaux à la majorité qualifiée, dans un délai de 3 mois à compter de sa notification aux maires.

Pour les compétences soumises à la définition de l'intérêt communautaire, une délibération spécifique sera présentée au conseil communautaire de Carcassonne Agglo après intervention de l'arrêté préfectoral entérinant les statuts et ce autant de fois que de besoin. Elle devra être adoptée par l'assemblée délibérante à la majorité qualifiée.

Il vous est proposé d'approuver les modifications de l'article 2 des statuts relatifs aux compétences de Carcassonne Agglo comme suit :

[...]

La communauté d'agglomération exercera de plein droit en lieu et place des communes membres pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences suivantes :

#### **AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES**

- Développement économique : nouvelle rédaction (loi NOTRe)
  - ✓ **Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;**
  - ✓ **Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales reconnues d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire ;**
  - ✓ **Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme intercommunaux ;**
  - ✓ **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT reconnues d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire ;**
  - ✓ **Adhésion au syndicat mixte de gestion et de réalisation de l'opération Grand Site de la Cité de Carcassonne.**
- Aménagement de l'espace communautaire : rédaction inchangée.
- Equilibre social de l'habitat : rédaction inchangée.
- Politique de la ville : rédaction inchangée.

#### **AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES**

- Voirie : nouvelle rédaction (loi NOTRe)  
**Dans le cadre de la création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.**
- Assainissement : rédaction inchangée.
- Eau : rédaction inchangée.
- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : rédaction inchangée.
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire : nouvelle rédaction par ajout (loi NOTRe – dissolution Communauté de communes Piémont d'Alaric et délibérations du conseil communautaire n° 2014-388 du 19/12/2014 (médiathèque d'Alzonne) et n° 2016-157 du 22/06/2016 (médiathèque de Pennautier)).
  - ✓ **Programmation et diffusion culturelle reconnues d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire**
  - ✓ **Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs ; sont d'ores et déjà reconnus d'intérêt communautaire les équipements suivants :**
    - **Gestion des bibliothèques/médiathèques sur les communes de Rouffiac d'Aude, Trèbes, Villemoustaussou, Alzonne et Pennautier ;**
    - **Gestion, aménagement et entretien de la piscine intercommunale sur la commune de Capendu ;**
    - **Gestion, aménagement et entretien de l'espace culturel Le Chai (salle de spectacles vivants, médiathèque et lieu de valorisation du patrimoine local) sur la commune de Capendu**

- *Action sociale* :  
nouvelle rédaction par complément (définition de l'intérêt communautaire par délibérations n° 32 du 20/09/2013 (Petite enfance et Jeunesse) et n° 2014-385 du 19/12/2014 (Action sociale)) :  
**Politique à destination de la petite enfance, de la jeunesse et de la famille reconnue d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire ; Sont reconnues d'intérêt communautaire les structures ALAE et Accueil Ados régulièrement conventionnées avec la CAF ou faisant l'objet d'une déclaration auprès des services de l'Etat compétents.**  
nouvelle rédaction par ajout (loi NOTRe) :  
**Gestion et définition des obligations de service au public y afférentes (en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations) de la maison de services au public sur la commune de Capendu.**

### **AU TITRE DES COMPETENCES FACULTATIVES**

- *Ruralité, viticulture, agriculture* : rédaction inchangée.
- *Actions de développement touristique* : nouvelle rédaction par suppression intégrale (loi NOTRe).
- *Développement des nouvelles technologies de l'information et des communications* : rédaction inchangée.
- *Prévention des inondations et des risques majeurs* (définition de l'intérêt communautaire par délibération n° 01 en date du 25/01/2013 - Prévention des inondations et des risques naturels majeurs): **intégration des communes de Badens, Barbaira, Blomac, Capendu, Comigne, Douzens, Floure, Marseillette, Monze au titre des communes sous compétence intercommunale ;**
- *Mise en valeur des espaces naturels* : rédaction inchangée.
- *Lutte contre les animaux errants* : nouvelle rédaction par suppression intégrale (délibération n° 2016-142 du 22/06/2016 (Lutte contre les animaux errants).

En faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux, le Président invite, ainsi, l'assemblée, à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-6 et suivants relatifs aux modifications des compétences d'un EPCI et L. 5211-41 et suivants relatifs à la transformation d'un EPCI ;

**Vu** les articles L. 5216-5 et suivants du CGCT relatif aux compétences d'une communauté d'agglomération,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 à 40,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012319-0002 du 21 décembre 2012 portant création de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération par fusion extension,

**Vu** l'intégration du territoire de la commune dans le périmètre de la communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2013,

**Vu** le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aude arrêté par le Préfet de l'Aude le 30 mars 2016,

**Vu** les délibérations du conseil communautaire n°01 en date du 25 janvier 2013 (Prévention des inondations et des risques naturels majeurs), n°32 du 20 septembre 2013 (Petite enfance et Jeunesse), n°2014-385 du 19 décembre 2014 (Action sociale), n°2014-388 du 19 décembre 2014 (médiathèque d'Alzonne), n°2016-142 (Lutte contre les animaux errants) et n°2016-157 du 22 juin 2016 (médiathèque de Pennautier).

**CONSIDERANT** le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

**CONSIDERANT** que cette proposition est soumise pour accord au conseil municipal, lequel dispose, selon l'article L.5211-17 du C.G.C.T, d'un délai de trois mois à compter de la notification de la modification statutaire pour se prononcer, à défaut de quoi il serait réputé avoir émis un avis favorable,

**PROCEDE** au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

**APPROUVE** les modifications de l'article 2 des statuts de la communauté d'agglomération dans sa rédaction proposée ci-dessus ;

**AUTORISE** le représentant légal à prendre toute décision concernant la mise en œuvre et l'exécution de la présente délibération ainsi qu'à signer, au nom de la commune, tous les documents relatifs à cette affaire,



0  
\*\*\*

---

**OBJET : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SUITE A L'EXTENSION DE PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

---

Le Maire rappelle que le projet d'un nouveau périmètre de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération a été validé par Monsieur le Préfet de l'Aude par arrêté n° DCT/BAT-CL-2016-017 en date du 23 Novembre 2016 prévoyant l'intégration des communes de Badens, Barbaira, Blomac, Capendu, Comigne, Douzens, Floure, Marseillette et Monze,

Dès lors, les règles de gouvernance de l'EPCI dont le périmètre est modifié doivent faire l'objet d'une appréciation du conseil municipal.

Pour mémoire, l'arrêté préfectoral n° 2012319-0002 portant création de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglomération par fusion extension et la volonté des conseils municipaux des communes membres, la composition du conseil communautaire avait été arrêtée comme suit :

- 1 siège pour les communes jusqu'à 1 299 habitants ;
- 2 sièges pour les communes entre 1 300 et 2 399 habitants ;
- 3 sièges pour les communes de 2 400 à 4 999 habitants ;
- 5 sièges pour les communes de 5 000 à 10 000 habitants ;
- 33 sièges pour Carcassonne (soit 27 % de l'assemblée).

Cette répartition dérogatoire permet une juste représentativité de l'ensemble des communes et territoires et, par la même, du monde rural.

Dans le cadre de cette extension du périmètre de Carcassonne Agglomération, il convient de modifier la composition du conseil communautaire dans le respect de l'accord local initial.

Le Maire souligne qu'en tout état de cause, les arrêtés préfectoraux portant modification seront pris avant le 31 décembre 2016.

En faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux, le Président invite, ainsi, l'assemblée, à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 à 40,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ainsi que les paragraphes I, II et III de l'article L.5210-1-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012319-0002 du 21 décembre 2012 portant création de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération par fusion extension,

**Vu** l'intégration du territoire de la commune dans le périmètre de la communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2013,

**Vu** le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aude arrêté par le Préfet de l'Aude le 30 mars 2016,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013353-0003 du 20 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013294-0003 du 22 Octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Carcassonne Agglomération,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCT/BAT-CL-2016-017 du 23 novembre 2016 portant adhésion des communes de Badens, Barbaira, Blomac, Capendu, Comigne, Douzens, Floure, Marseillette et Monze à la communauté d'agglomération de Carcassonne Agglomération,

**CONSIDERANT** le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

**CONSIDERANT** que cette proposition est soumise pour accord au conseil municipal, lequel dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la proposition pour se prononcer, à défaut de quoi il serait réputé avoir émis un avis favorable,

**PROCEDE** au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

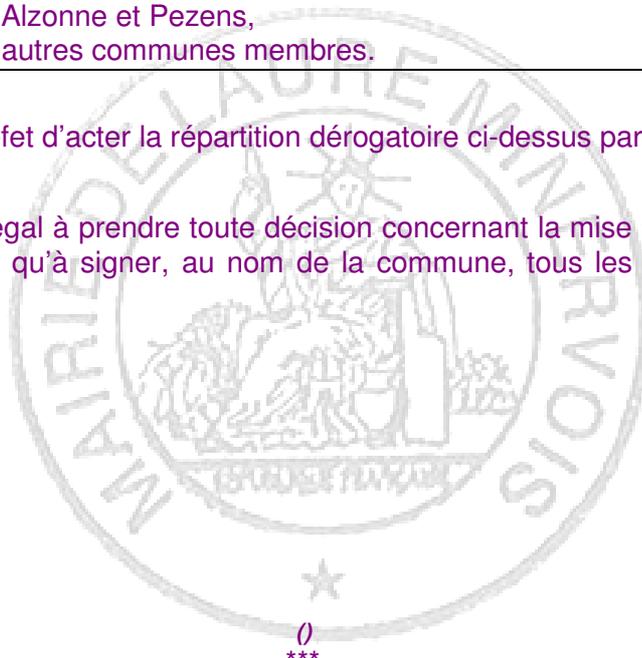
et à la majorité des membres présents et représentés,

**APPROUVE** la répartition dérogatoire des 136 sièges du Conseil Communautaire telle que figurant sur l'arrêté préfectoral n° 2012319-002 attribuant ainsi :

- 36 sièges à Carcassonne,
- 5 sièges à Trèbes,
- 3 sièges à Villemoustaussou et Pennautier,
- 2 sièges à Alairac, Capendu, Conques sur Orbiel, Palaja, Rieux Minervois, Villegailhenc, Cazilhac, Caunes Minervois, Lavalette, Alzonne et Pezens,
- 1 siège à l'ensemble des autres communes membres.

**DEMANDE** à Monsieur le Préfet d'acter la répartition dérogatoire ci-dessus par arrêté préfectoral dans les meilleurs délais.

**AUTORISE** le représentant légal à prendre toute décision concernant la mise en œuvre et l'exécution de la présente délibération ainsi qu'à signer, au nom de la commune, tous les documents relatifs à cette affaire,



()  
\*\*\*

**OBJET : CREATION ESPACE ENFANT / DEMANDE DE SUBVENTIONS (D2313-017/M14) – (DDS-T1)**

Monsieur le Maire expose qu'il conviendrait de lancer un nouveau programme de travaux ponctuels relatifs à la création d'un espace enfant en complément du City stade adjacent.

Cette opération repose sur la prise en compte d'une demande existante d'un jardin de repos dédié aux enfants avec l'installation de jeux appropriés et une limitation de l'aire pour la sécurité par la réalisation d'un labyrinthe.

Par ailleurs, l'espace disponible de la parcelle cadastrée B163, l'ensoleillement et l'accès à l'eau ont contribué à faire le choix d'un labyrinthe sensé occuper et amuser les enfants tout en les aidant à développer leurs capacités d'observation et de logique. C'est dans ce but que cet équipement, au service des parents, des écoles, des crèches, des assistantes maternelles... doit être réalisé. Cet espace, situé sur un site champêtre de qualité, devrait faire la joie de tous et être utile au développement de nos enfants.

Dans un premier temps, une consultation de prestataires a permis de retenir une estimation de 46 500.00€HT nécessaire à la mise en œuvre du projet en cause. A cela s'ajouteront les frais d'honoraires qui pourraient être évalués à 2 200.00€HT.

Il indique aux membres présents qu'une partie des crédits consacrés à cette action pourrait être adoptée pour le prochain exercice dans le cadre du programmé relatif à:

- Création espace enfant – réalisation d'un labyrinthe à Laure-Minervo (Affaire D2313-017/M14)

Cependant, le programme de travaux considéré présente un caractère d'urgence et l'inscription budgétaire autofinancée affectera l'équilibre financier de la collectivité. Ce dossier engage ainsi un coût prévisionnel de 48 700.00€H.T. qui pourrait bénéficier d'aides à l'investissement pour un taux global maximum de 40.00%.

Des dossiers de subvention pourront ainsi être présentés dès confirmation du montant de la dépense à envisager et des contraintes techniques liées à cette réalisation. Le montant des frais annexes liés à ce projet tels que la publicité de mise en concurrence sont inclus dans l'estimation ci-dessus.

La part à la charge de notre collectivité, en fin d'opération, peut donc être estimée à 29 373.50€.

En faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux, le Président invite, ainsi, le Conseil Municipal à statuer sur la convenance générale du projet et sur le financement de cette dépense.

Le Conseil Municipal,

**VU** l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

**CONSIDERANT** en particulier que cet équipement a été pensé et voulu pour aider l'enfant à découvrir et reconnaître son environnement,

**PROCEDE** au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

**ADOpte** le programme d'investissement tel que présenté ci-dessus,

**ACCEPTE** les conditions de réalisation et l'estimation financière telles qu'exposées dans l'avant-projet sommaire,

**CHOISIT** d'inscrire cette opération au prochain budget, en section d'investissement, sous l'imputation suivante :

- Art. 2313-017 : Création espace enfant – réalisation d'un labyrinthe à Laure-Minervois – tranche 1

**DEMANDE** à bénéficier des subventions sur crédits d'Etat, de la Région et départementaux ainsi que sur les fonds de nos autres partenaires financiers aussi élevées que possible,

**ARRETE** comme suit le plan de financement prévisionnel à actualiser de l'opération :

Imputation	Nature de la dépense	Dépense H.T	TVA	Montant TTC	Taux
D2313-017	Travaux à l'entreprise - Maçonnerie	- €	- €	- €	0.00%
D2313-017	Travaux à l'entreprise - Aménagements	46 500.00 €	9 300.00 €	55 800.00 €	95.48%
D2313-017	Travaux à l'entreprise - Ameublement, équipements	- €	- €	- €	0.00%
D2313-017	Frais annexes (publicité, honoraires, divers...)	2 200.00 €	440.00 €	2 640.00 €	4.52%
<b>DEPENSES</b>	<b>TOTAL</b>	<b>48 700.00 €</b>	<b>9 740.00 €</b>	<b>58 440.00 €</b>	<b>100.00%</b>
Imputation	Origine du financement	Base	Barème	Montant	Taux
R13251-017	Communauté Agglo	48 700.00 €	0.00%	- €	0.00%
R1341-017	Etat – D.E.T.R	48 700.00 €	40.00%	19 480.00 €	33.33%
R1322-017	Subvention Conseil Régional	45 900.00 €	0.00%	- €	0.00%
R1323-017	Subvention Conseil Général de l'Aude	43 700.00 €	0.00%	- €	0.00%
R1022-017	F.C. T.V.A (N+1)	48 700.00 €	19.68%	9 586.50 €	16.40%
M14	Autofinancement net / emprunt	29 373.50 €	100.00%	29 373.50 €	50.26%
<b>RECETTES</b>	<b>TOTAL</b>			<b>58 440.00 €</b>	<b>100.00%</b>

**PREND ACTE** que :

- l'opération éventuellement subventionnée devra être engagée dans les deux ans qui suivent la date d'octroi des aides,
- la durée totale de validité des subventions est fixée à trois ans (*quatre ans pour la DETR*)

**DEMANDE** aux organismes financeurs l'autorisation d'anticiper la réalisation de l'opération avant l'obtention des subventions considérant qu'il s'agit de travaux pouvant justifier d'une urgence,

**PRECISE** que l'autofinancement qui en résulte pourra faire l'objet d'une demande de crédit auprès d'un établissement bancaire, notamment dans l'éventualité où ce dossier ne pourrait bénéficier du soutien financier escompté. Le contrat de prêt sera alors conclu dans le cadre des ratios prudentiels qui s'imposent réglementairement à la commune

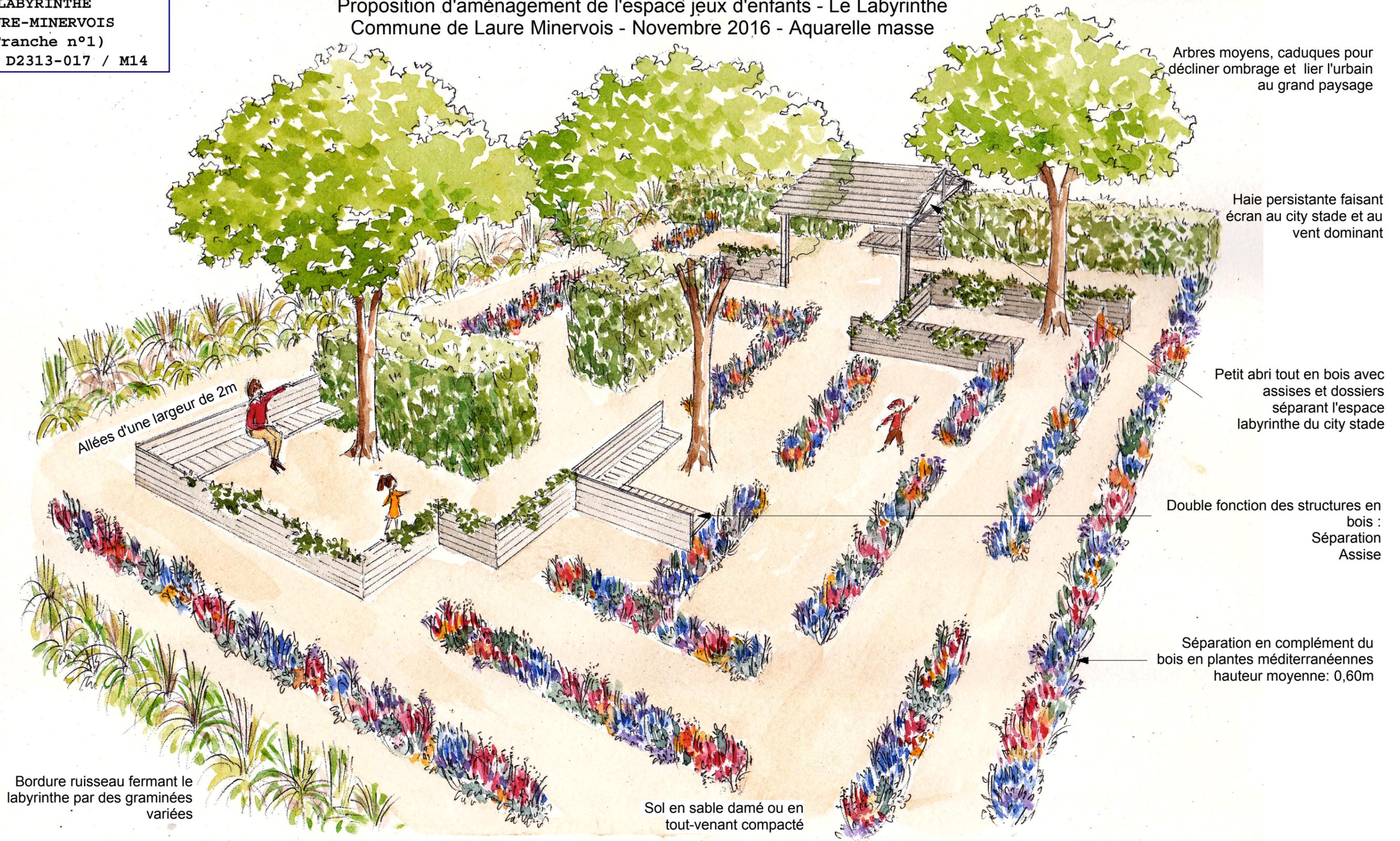
**AUTORISE** le lancement d'un marché public pour la réalisation de cette opération,

**MANDATE** Monsieur le Président pour mettre en œuvre les règles de procédure de la commande publique qui autoriseront la passation et l'exécution des marchés correspondants et pour signer tout acte à intervenir dans le cadre de cette affaire,

(en annexe, le plan du projet)

\*\*\*

Proposition d'aménagement de l'espace jeux d'enfants - Le Labyrinthe  
Commune de Laure Minervois - Novembre 2016 - Aquarelle masse



Marie BERTRAND - Architecte paysagiste - Saint Jean de l'Etang 11800 Marseillette - 06 10 51 91 62 - mariebertrand.ingpays@gmail.com

**OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE AUX TRAVAUX D'ELECTRIFICATION EFFECTUES PAR LE SYADEN (PROGRAMME 2011 : 11CAMN253) – AVENANT N°1**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 19 décembre 2014 (n°54/2014) par laquelle la commune s'engageait à faire réaliser des travaux d'électrification par le Syndicat Audois d'Energies, Etablissement Public de Coopération Intercommunale auquel la Commune a délégué sa compétence « électrification rurale ».

Le programme de travaux prévus concernait :

⇒	le renforcement Basse Tension du poste MOULIN	(opération n° 1)
⇒	l'effacement du réseau éclairage public (Moulin)	(opération n° 2)
⇒	l'effacement du réseau télécommunication (Moulin)	(opération n° 3)
⇒	Frais de dossier / travaux B.T	

Il s'avère que des contraintes techniques ont modifié les coûts initialement envisagés. Le montant global du programme réajusté s'élève, ainsi, à :

(11CAMN253)	Travaux	Sous-total	Total net
<b>DEPENSES</b>	(opération n° 1 )	53 050,00 €	53 050,00 €
	(opération n° 2 )	6 170,00 €	6 170,00 €
	(opération n° 3 )	11 385,00 €	11 385,00 €
	Frais de dossier / travaux B.T		3 350,00 €
	T.V.A 20,00%	70 605,00€	14 121,00 €
	<b>TOTAL:</b>	<b>73 955,00 €</b>	<b>88 076,00 €</b>
<b>RECETTES</b>	Subventions 73,15% x	73 955,00 €	54 099,50 €
	Autres (TVA): 13,43% x	88 076,00 €	11 824,55 €
	Autofinancement		22 151,95 €
	SOLDE (emprunt, ...)		

Compte-tenu des participations obtenues pour ces travaux, le montant restant à charge de la Commune, en fin d'opérations financières, s'élève à

**22 151.95€ (25.15%)**

Sur la base du présent rapport, le Président demande, ainsi, à l'assemblée, de bien vouloir statuer en faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

**Vu** l'adhésion de la commune de Laure-Minervois au Syndicat Audois d'Energies à compter du 1er janvier 2011,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2010 portant création du Syndicat Audois d'Energies,

**Vu** la délibération du comité syndical du 29 juin 2012 n°2012-24 relative aux conventions de mandat,

**CONSIDERANT** le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

**CONSIDERANT** la démarche de cet établissement public qui organise la consultation de la collectivité concernée par une opération, afin qu'elle se prononce sur son mode de financement,

**PROCEDE** au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

**APPROUVE** l'avenant à l'annexe financière des travaux, présenté ci-dessus et établi par les services du Syndicat Audois d'Energies, dont une copie est jointe à la présente décision,

**CONFIRME** les termes de la convention qui délègue temporairement au syndicat la maîtrise d'ouvrage des opérations de câblage et de reprise des appareils pour le réseau d'éclairage public et/ou de génie civil pour le réseau de communications électroniques,

**ADOpte** le plan de financement tel que défini dans l'exposé de Monsieur le Maire qui prévoit une dépense à la charge de la collectivité, en fin d'opérations financières, d'un montant de :

22 151.95 €

**DIT** que la répartition budgétaire fera l'objet d'une inscription selon les écritures comptables suivantes:

Travaux d'électrification rurale	D 2041582	6 002.50 €
Travaux sur le réseau d'éclairage public	D 21538-011	7 404.00 €
Travaux d'enfouissement du réseau télécommunication	D 605	13 662.00 €
Participation SYADEN	R 1325-011	3 702.00 €
Total	B.P 2016/DM	23 366.50 €

**SOLLICITE** de nos partenaires financiers, l'attribution des diverses participations envisagées ci-dessus,

**INSCRIT** les crédits nécessaires au budget général de la collectivité,

**PRECISE** que les variations du montant réel des travaux que le maître d'ouvrage délégué a rencontré et qui induisent une dépense encadrée dans une limite compatible avec les possibilités du budget, font l'objet d'un ajustement des crédits tel que précisé ci-dessous :

Crédits initiaux		Soldes	
D 2041582	6 700,00 €	-	697,50 €
D 21538-011	4 320,00 €		3 084,00 €
D 605	5 000,00 €		8 662,00 €
R 1325-011	2 160,00 €		1 542,00 €
B.P 2015	13 860,00 €	B.P 2017	<b>9 506,50 €</b>

**DIT** que les paiements seront effectués sur présentation d'une note de calcul à l'appui des sommes émises à l'encontre de la collectivité,

**AUTORISE** le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte à intervenir dans le cadre de cette affaire.

*(en annexe, le projet d'avenant)*

\*\*\*

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
Avenue des écoles  
11800 LAURE MINERVOIS

A Carcassonne, le 18 novembre 2016

**SERVICE COMPTABILITE**

Affaire suivie par : Nathalie GIEULES

☎ : 04 68 11 56 30

✉ : [nathalie.gieules@syaden.fr](mailto:nathalie.gieules@syaden.fr)

**SERVICE TECHNIQUE**

Affaire suivie par : Jérôme RABASA-PERIN

☎ : 04 68 11 52 12

✉ : [yveline.fages@syaden.fr](mailto:yveline.fages@syaden.fr)



Objet : Commune de LAURE-MINERVOIS  
Dossier n° 11-CAMN-253 et 13-CAMN-202

Envoi en lettre recommandée avec A/R n° 1A 130 001 7933 1

Monsieur le Maire,

Nous avons établi le bilan financier des opérations citées en objet concernant le renforcement BT poste MOULIN et le renforcement du poste GIBALAUX.

Concernant le premier « 11-CAMN-253 », l'évolution de la part communale est la suivante :

- Electrification : - 697,50 €, //
- Eclairage public : + ~~1 028 €~~ + 3084 €
- Télécom : + 8 662 €, //

Cette plus-value s'expliquant par le fait que :

- Nous avons omis de prendre en compte l'absence d'appuis commun et que la facturation du câblage s'est élevée à 6 000 € contre 1 000 € prévus ;
- Que des tranchées supplémentaires liées à ces réseaux ont été nécessaires.

Concernant le second « 13-CAMN-202 », l'évolution de la part communale est en votre faveur :

- Electrification : - 1 000 €,
- Eclairage public : - 800 €,

## COMMUNE DE LAURE MINERVOIS

Renforcement BT poste MOULIN

Numéro de Dossier : II-CAMN-253

### AVENANT A L'ANNEXE FINANCIERE LIEE A LA CONVENTION

L'annexe financière liée à la convention est modifiée comme suit :

#### TRAVAUX D'ELECTRIFICATION RURALE

MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX (TTC)	MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX (HT)	PRISE EN CHARGE SYADEN	A LA CHARGE DE LA COMMUNE
63 660 €	53 050 €	50 397,50 €	2 652,50 €

#### TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC (HORS MATERIEL)

MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX (TTC)	A LA CHARGE DE LA COMMUNE
7 404 €	7 404 €
	SUBVENTION VERSEE A LA COMMUNE PAR LE SYADEN (60% DU HT)
	3 702 €

#### TRAVAUX COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX	A LA CHARGE DE LA COMMUNE
13 662 €	13 662 €

Cachet et signature de la collectivité :



---

**OBJET : DELIBERATION PORTANT INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL  
(Mme Corinne DEBONO) SUITE A SA PRISE DE FONCTION**

---

Monsieur le président expose au conseil municipal les modalités d'attribution d'une indemnité de conseil au comptable du Trésor suite à la proposition du receveur municipal de fournir des prestations d'assistance auprès de la collectivité :

1. Les comptables du Trésor peuvent fournir une aide technique aux collectivités territoriales dans les conditions fixées par l'article 97 de la loi du 2 mars 1982, le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et l'arrêté du 16 décembre 1983. Le comptable public intervient alors, à titre personnel, en dehors de ses attributions de fonctionnaire de l'État, à la demande des collectivités territoriales, et l'indemnité constitue la contrepartie de ce travail de conseil exercé en dehors des horaires habituels de service.

Les textes précités prévoient, sans être exhaustifs, que les comptables publics peuvent fournir des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire économique, financière et comptable, notamment dans des domaines relatifs à l'établissement des documents budgétaires et comptables, la gestion financière, l'analyse budgétaire, fiscale, financière et de la trésorerie, la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises, la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

2. L'attribution de l'indemnité de conseil fait l'objet d'une décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public local. Son montant est déterminé à partir de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, des trois derniers budgets exécutés, à laquelle est appliqué le barème figurant dans les arrêtés susmentionnés.

L'assemblée délibérante a toute latitude pour moduler ce montant, en fonction des prestations demandées au comptable. L'indemnité est acquise aux comptables pour toute la durée du mandat de l'assemblée concernée, mais elle peut être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée. Si la modulation retenue initialement ne correspondait pas aux conseils demandés ou réalisés pendant l'exercice considéré, l'assemblée délibérante pourrait modifier le taux qu'elle avait initialement retenu (JO AN, 18.06.2013, question n° 7247, p. 6398).

Le montant servi ne peut excéder le traitement brut annuel indiciaire minimum de la fonction publique. Ainsi, les collectivités territoriales disposent d'une entière liberté quant à l'opportunité de recourir aux conseils du comptable et pour fixer le montant de l'indemnité correspondante (JOAN, 22.03.2011, question n° 97351, p. 2724).

Monsieur le Maire propose à ses collègues de statuer en faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée,

**VU** le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 modifié par le décret n°91-974 du 16 août 1991, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

**VU** l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 concernant les indemnités alloués par les communes pour la confection de documents budgétaires,

**VU** l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du trésor chargés des fonctions de receveur des communes et des établissements publics locaux,

**CONSIDERANT** le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

**CONSIDERANT** les élections municipales du 23 mars 2014 et l'installation du conseil municipal du 28 mars 2014,

**CONSIDERANT** que Madame Corinne DEBONO, receveur municipal a proposé à la commune par courrier reçu le 25 novembre 2016, de lui faire bénéficier de ces prestations,

**PROCEDE** au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

**DEMANDE** le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseils et d'assistance,

**DECIDE** d'attribuer à Madame Corinne DEBONO l'indemnité de conseil prévu par l'arrêté interministériel précité,

**DECLARE** que le taux applicable au montant de l'indemnité à verser est fixé à 100.00%,

**DIT** que cette indemnité est acquise au comptable sur la base des crédits prévus au budget, pour toute la durée du conseil municipal et durant son affectation sur le poste comptable dont dépend la collectivité,

**PRECISE** qu'elle peut toutefois être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée,

0  
\*\*\*

**OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2017**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal l'intérêt qu'il y aurait à actualiser le tableau des effectifs en créant certains emplois d'agents territoriaux dans la commune pour améliorer l'organisation des divers services municipaux.

Il présente ci-dessous la liste des postes actuellement concernés et les changements proposés :

Effectifs	Postes à créer	Quotité	Affectation
Adjoint technique principal 1° classe		Temps complet	Services techniques
Adjoint technique principal 2° classe		Temps complet	Services techniques
Adjoint technique principal 2° classe		Temps complet	Services techniques
Agent de maîtrise		Temps complet	Services techniques
Adjoint technique 2° classe	Adjoint technique 1° classe	Temps complet	Services techniques
Adjoint technique 2° classe		Temps complet	Services techniques
Adjoint technique 2° classe		Temps complet	Services techniques
Adjoint technique 2° classe		Temps complet	Services techniques
Adjoint technique 1° classe		Temps complet	Services techniques
Agent spécialisé école mat. principal 2° cl.		18h35 / hebdo.	Service éducation
Agent spécialisé école mat. principal 2° cl.		Temps complet	Service éducation
		Temps complet	Police municipale
Adjoint administratif 1° classe		Temps complet	Services administratifs
Adjoint administratif principal 1° classe		Temps complet	Services administratifs
Attaché principal		Temps complet	
<b>C.E.A</b>	<b>Adjoint technique 2° classe</b>	<b>Temps complet</b>	<b>Services techniques</b>

Il précise à l'assemblée que le traitement de base correspondant à ces emplois est calculé conformément à la réglementation en vigueur sur l'indice afférent à ces grades. A ces traitements s'ajoutent les mêmes rémunérations accessoires que pour les fonctionnaires et agents de l'Etat. Il en résulte une dépense annuelle prévue par des crédits suffisants pour y faire face qui existent au budget.

Monsieur le Maire propose à ses collègues de statuer en faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n°2006-1687, 2006-1689 et 2006-1695 du 22 décembre 2006, portant modification des règles de classement à la nomination en qualité de stagiaire des fonctionnaires territoriaux de catégorie A, B et C,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux,

Vu le décret n°2006-1687 du 22 décembre 2006, portant modification du décret 1987-1107 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

Vu le décret n° 2008-1449 du 22 décembre 2008 modifiant le décret n°2006-1688 du 22 décembre 2006, portant modification du décret 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu le décret n°88-547 du 06 mai 1988, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n°2006-1694 du 22 décembre 2006, portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C et concernant notamment le cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée,

**CONSIDERANT** le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

**CONSIDERANT** que le réaménagement de ces postes est nécessaire à la structure administrative et technique de la commune et qu'il y a lieu de favoriser ainsi la qualité du service public,

**PROCEDE** au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

**DECIDE :**

• La modification de divers postes d'agents territoriaux au tableau des effectifs de la commune pour mise en conformité avec la réorganisation des services, les décrets susvisés et le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, dans les conditions suivantes :

Grades conservés ou créés	Postes supprimés	Quotité	Affectation
Adjoint technique principal 1 <sup>er</sup> classe		Temps complet	Services techniques
Adjoint technique principal 2 <sup>o</sup> classe		Temps complet	Services techniques
Adjoint technique principal 2 <sup>o</sup> classe		Temps complet	Services techniques
Agent de maîtrise		Temps complet	Services techniques
Adjoint technique 1 <sup>er</sup> classe	Adjoint technique 2 <sup>o</sup> classe	Temps complet	Services techniques
Adjoint technique 2 <sup>o</sup> classe		Temps complet	Services techniques
Adjoint technique 2 <sup>o</sup> classe		Temps complet	Services techniques
Adjoint technique 2 <sup>o</sup> classe		Temps complet	Services techniques
Adjoint technique 1 <sup>er</sup> classe		Temps complet	Services techniques
Agent spécialisé école mat. principal 2 <sup>o</sup> cl.		18h25 / hebdo.	Service éducation
Agent spécialisé école mat. principal 2 <sup>o</sup> cl.		Temps complet	Service éducation
		Temps complet	Police municipale
Adjoint administratif 1 <sup>er</sup> classe		Temps complet	services administratifs
Adjoint administratif principal 1 <sup>er</sup> classe		Temps complet	services administratifs
Attaché principal		Temps complet	
Adjoint technique 2 <sup>o</sup> classe	C.E.A	Temps complet	Services techniques

• L'inscription des crédits correspondants au budget de la commune,

**ADOpte** la suppression des postes figurant au tableau ci-dessus lorsque ceux-ci seront devenus vacants,

**MANDATE** Monsieur le Maire pour signer, au nom de la commune, tous les documents relatifs à cette affaire,

*(en annexe l'état actuel du tableau des effectifs)*

\*\*\*

## ETAT ACTUEL AU 20/10/2016

Effectifs	Noms	Quotité	Affectation
Adjoint technique principal 1° classe	Munoz	Temps complet	Services techniques
Adjoint technique principal 2° classe	Andréo	Temps complet	Services techniques
Adjoint technique principal 2° classe	Sanchez	Temps complet	Services techniques
Agent de maîtrise	Perez	Temps complet	Services techniques
Adjoint technique 2° classe	Toledo	Temps complet	Services techniques
Adjoint technique 2° classe	Boughaf	Temps complet	Services techniques
Adjoint technique 2° classe	Kaci	Temps complet	Services techniques
Adjoint technique 2° classe	Sierra	Temps complet	Services techniques
Adjoint technique 1° classe	Diouf	Temps complet	Services techniques
Agent spécialisé école mat. principal 2° cl.	Galland	18h35 / hebdo.	Service éducation
Agent spécialisé école mat. principal 2° cl.	Masia	Temps complet	Service éducation
		Temps complet	Police municipale
Adjoint administratif 1° classe	Mestrou	Temps complet	Services administratifs
Adjoint administratif principal 1° classe	Delatorre	Temps complet	Services administratifs
Attaché principal	Boularan	Temps complet	DGS
CEA	Mesnil	Temps complet	Services techniques

15 postes pourvus

**OBJET : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE - 22**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée :

- \* La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20,
- \* La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,
- \* La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- \* Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- \* Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,
- \* Le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,
- \* Le décret n°2003-301 du 2 avril 2003 (J.O. du 3.11.03) modifiant l'article D.1617-19 de la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la liste des pièces justificatives devant être obligatoirement fournies au comptable public,
- \* La saisine pour avis du Comité Technique en date du 09 décembre 2016,
- \* La modification du tableau des effectifs et les reclassements de certains agents intervenus à cette date,
- \* Les divers arrêtés ministériels fixant les montants de références pour les corps et services de l'Etat,

Il propose :

D'instituer un nouveau régime indemnitaire au profit des agents titulaires, stagiaires et non-titulaires relevant du droit public dans la limite des taux moyens annuels suivants appliqués à l'effectif réel en fonction dans la collectivité.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il rappelle que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;
- rompre avec le dispositif indemnitaire antérieur basé sur l'attribution de primes à l'ancienneté grâce à la prise en compte annuelle de l'indice détenu par l'agent au 1er janvier.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu et en particulier:

- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié
- les indemnités pour travail supplémentaire ou astreintes ainsi que les indemnités d'intervention et de permanence
- les indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- la prime de fin d'année (avantages acquis avant 1984)
- les indemnités forfaitaires complémentaires pour élections (IFCE)

Il soumet, ainsi, à l'examen de ses collègues les propositions et les tableaux qui suivent en annexe.

En faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux, le Président demande à l'assemblée de bien vouloir statuer considérant l'avis de la commission.

**VU** les textes ci-dessus référencés,

**VU** la circulaire ministérielle NOR/LBL/B/02/10023/C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la Fonction Publique Territoriale, **CONSIDERANT** qu'il appartient en effet à l'assemblée délibérante de fixer les limites, la nature, les conditions d'attribution et le taux des indemnités applicables aux fonctionnaires territoriaux et de déterminer en l'espèce le régime indemnitaire des agents appartenant aux divers cadres d'emplois de la collectivité,

**PROCEDE** au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

**DECIDE** d'adopter le principe du versement des différentes primes et indemnités dans les conditions exposées ci-après.

**PRECISE** que le versement de ces avantages interviendra mensuellement et que les modifications apportées à la décision initiale instaurant le régime indemnitaire prendront effet au 1er janvier 2017. Les rappels de traitement éventuels du mois de janvier seront effectués sur la base des montants de référence.

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune et qu'ils évolueront en fonction du tableau des effectifs.

**DIT** que la revalorisation des barèmes et taux applicables aux fonctionnaires de l'État s'appliquera automatiquement, sans nouvelle délibération.

**FIXE** un coefficient maximal, pour les agents logés par nécessité absolue de service, tel que prévu dans les tableaux présentés.

**DECIDE** qu'en application du décret n° 82-722 du 16 août 1982, les **agents autorisés à travailler à temps partiel** ayant effectué exceptionnellement un temps de travail supérieur à celui qui leur est imparti, pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le taux horaire applicable à chaque agent est déterminé en divisant le montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence par un nombre égal à 52 fois le nombre réglementaire d'heures de service par semaine. Le plafond mensuel des heures supplémentaires effectué par chaque agent autrement que les dimanches et jours fériés ou la nuit, ne peut excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par le nombre de jours ouvrables du mois considéré. En application de l'article 60 de la loi n° 84-53 susvisée, les agents autorisés à travailler à temps partiel percevront une fraction des primes et indemnités de toute nature afférentes au grade ou à l'emploi correspondant à leur quotité de travail.

**DECIDE** que le régime indemnitaire s'appliquera également aux **agents à temps non complet** régis par le décret n°91-298 du 20 mars 1991. Lorsque l'agent est éligible à des indemnités forfaitaires, celles-ci seront proratisées. Lorsque l'agent devrait relever du régime des indemnités horaires (IHTS), les heures effectuées à titre exceptionnel au-delà de la durée de travail de l'agent seront rémunérées sur la base d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du service à temps complet applicable dans la collectivité. Au-delà de ce seuil pourront être perçues des heures supplémentaires calculées sur la base du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé.

**DECIDE** que le régime indemnitaire s'appliquera également aux **agents non titulaires** et les contractuels en fonction du grade auquel leurs missions, leurs compétences et leur rémunération permettront de les assimiler.

**PRECISE** que les primes et indemnités ci-dessus définies par la présente délibération seront maintenues en cas d'absence dans les conditions exposées ci-dessous.

**INVITE** le Maire à procéder aux attributions individuelles dans le respect des principes définis ci-dessus et qui seront soumises aux cotisations sociales ainsi qu'au régime fiscal en vigueur.

**ADOpte** le présent régime indemnitaire applicable dans la collectivité qui remplace et annule celui arrêté par délibération du 31 janvier 2014.

*(en annexe, les tableaux présentant les propositions pour l'instauration du nouveau régime indemnitaire)*

\*\*\*

R.I.F.S.E.E.P.

# MISE EN PLACE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE

EXERCICE 2017



## **I- BENEFICIAIRES**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

Cadre d'emploi n° 1	Attaché territorial
Cadre d'emploi n° 2	Secrétaire de mairie
Cadre d'emploi n° 3	Rédacteur territorial
Cadre d'emploi n° 4	Technicien territorial
Cadre d'emploi n° 5	Agent de maîtrise
Cadre d'emploi n° 6	Adjoint technique
Cadre d'emploi n° 7	Adjoint administratif
Cadre d'emploi n° 8	Agent spécialisé des écoles maternelles
Cadre d'emploi n° 9	
Cadre d'emploi n° 10	

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public.

## **II. GROUPES DE FONCTIONS & MONTANTS DE REFERENCE**

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

### **CATEGORIE 'A'**

<b>Groupe</b>	<b>Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*</b>
1	Direction générale des services
2	Direction adjointe des services
3	Direction d'un pôle
4	Emplois induisant de l'expertise, des sujétions ou des responsabilités particulières

\* La classification en groupes est adaptée aux réalités de la collectivité.

### **CATEGORIE 'B'**

<b>Groupe</b>	<b>Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*</b>
1	Direction d'un service
2	Coordination d'une équipe - encadrement de proximité
3	Fonctions nécessitant de l'expertise, la maîtrise d'une compétence rare
4	Emplois induisant des sujétions ou des responsabilités particulières

\* La classification en groupes est adaptée aux réalités de la collectivité.

**CATEGORIE 'C'**

<b>Groupe</b>	<b>Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*</b>
1	Responsabilité d'un service, fonctions d'encadrant
2	Adjoint au responsable du service ou fonctions présentant des sujétions ou des responsabilités particulières
3	Fonctions nécessitant une technicité particulière
4	Fonctions simples d'exécution

\* La classification en groupes est adaptée aux réalités de la collectivité.

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés tel que présenté en pages suivantes.



## FILIERE ADMINISTRATIVE

### I) DES INDEMNITES HORAIREES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

sont instaurées au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après: Le nombre maximum d'heures supplémentaires (semaine, nuit, dimanche ou jour férié) par agent ne peut excéder 25 heures mensuelles, rémunérées aux taux prévus par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé.

Toutefois, ce contingent peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et ce, pour une durée limitée, sur décision du chef de service qui en informe le Comité Technique Paritaire compétent.

Pour rappel, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée en tout ou partie, sous la forme de repos compensateur. Ce n'est qu'à défaut d'une compensation sous forme d'un repos compensateur que l'heure supplémentaire est indemnisée.

INDEMNITES HORAIREES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES					
GRADES	EFFECTIFS	TAUX (TI/1820x1,25)	NOMBRE D'HEURES	MONTANTS DE REFERENCE IHTS	CREDIT GLOBAL
IM Adjoint Administratif Principal 1 <sup>o</sup> classe 422	1	16.20 €	0.00	0.00 €	0.00 €
IM Adjoint Administratif 1 <sup>o</sup> classe 345	1	13.24 €	0.00	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL ANNUEL</b>					<b>0.00 €</b>

Le montant de référence ne peut être que prévisionnel, dans la mesure où le barème des IHTS suit l'évolution annuelle du point d'indice. Lorsqu'il y a plusieurs agents dans un même cadre d'emplois ou dans un même grade, le montant prévisionnel des IHTS peut se baser sur l'indice moyen détenu, éventuellement en tenant compte du glissement vieillesse-technicité (GVT) annuel.

### II) UNE INDEMNITE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

RIFSEEP						
Cadres d'emplois	Groupe	MONTANTS DE BASE				
		I.F.S.E		C.I.A	TOTAL	
		An	Logés	An	An	Logés
Attaché territorial	1	7 405.00 €	4 562.00 €	1 307.00 €	8 712.00 €	5 869.00 €
	2		0.00 €			0.00 €
	3		0.00 €			0.00 €
	4		0.00 €			0.00 €
Secrétaire de mairie	1		0.00 €			0.00 €
	2		0.00 €			0.00 €
	3		0.00 €			0.00 €
	4		0.00 €			0.00 €
Rédacteur territorial	1		0.00 €			0.00 €
	2		0.00 €			0.00 €
	3		0.00 €			0.00 €
	4		0.00 €			0.00 €
Adjoint administratif	1	5 270.00 €	3 295.00 €	586.00 €	5 856.00 €	3 881.00 €
	2		0.00 €			0.00 €
	3	2 441.00 €	1 526.00 €	271.00 €	2 712.00 €	1 797.00 €
	4		0.00 €			0.00 €

L'attribution individuelle de l'indemnité est modulée par le Maire selon un coefficient qui tiendra compte, pour la part liée aux fonctions, des responsabilités exercées, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales, et pour la part relative aux résultats, de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions ainsi que des résultats individuels ou collectifs selon la procédure d'évaluation.

Cette prime est exclusive de toute autre indemnité liée aux fonctions et à la manière de servir.

Le crédit global affecté au paiement des indemnités pour chaque cadre d'emploi est égal au taux retenu par l'organe délibérant multiplié par le coefficient établi par le Maire et par le nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie, par rapport à l'effectif réellement pourvu.

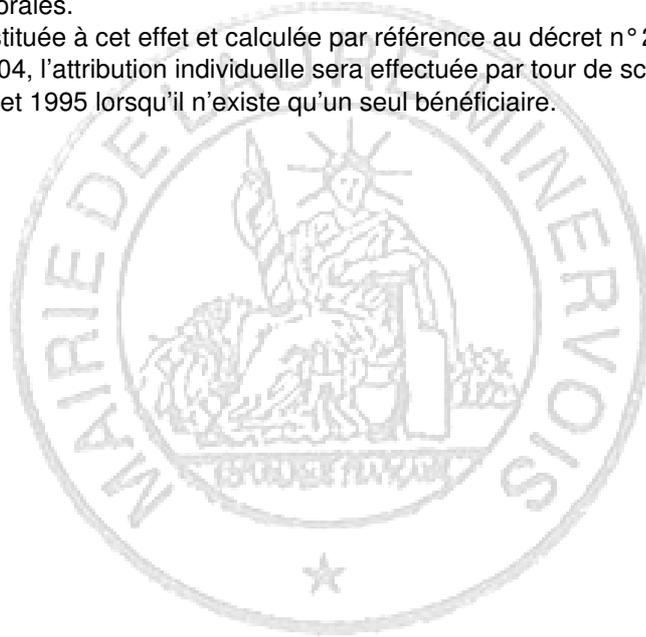
## VI) UNE INDEMNITE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES POUR ELECTIONS POLITIQUES (ITSEP)

est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, selon les modalités et dans les limites suivantes :

INDEMNITE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES POUR ELECTIONS POLITIQUES				
CADRE D'EMPLOIS	EFFECTIFS	MONTANTS DE REFERENCE	COEFFICIENT T =<1.5	CREDIT GLOBAL
1- Elections présidentielles, législatives				
Attaché territorial	1	630.00 €	1.000	630.00 €
2- Elections cantonales, municipales				
Attaché territorial	1	580.00 €	1.000	580.00 €
3- Autres consultations électorales (régionales, référendum et communauté européenne)				
Attaché territorial	1	540.00 €	1.000	540.00 €

Les fonctionnaires et agents réglementairement exclus des IHTS appartenant aux cadres d'emplois ci-dessus bénéficient d'une indemnité pour travaux supplémentaires pour élections lorsqu'ils participent aux travaux occasionnés par l'organisation de consultations électorales.

Dans le respect de l'enveloppe constituée à cet effet et calculée par référence au décret n° 2004-143 du 13 février 2004 et à l'arrêté ministériel du 13 février 2004, l'attribution individuelle sera effectuée par tour de scrutin et en application de la décision du Conseil d'État du 12 juillet 1995 lorsqu'il n'existe qu'un seul bénéficiaire.



## FILIERE TECHNIQUE

### I) DES INDEMNITES HORAIREES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

sont instaurées au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après: Le nombre maximum d'heures supplémentaires (semaine, nuit, dimanche ou jour férié) par agent ne peut excéder 25 heures mensuelles, rémunérées aux taux prévus par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé. Toutefois, ce contingent peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et ce, pour une durée limitée, sur décision du chef de service qui en informe le Comité Technique Paritaire compétent.

Pour rappel, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée en tout ou partie, sous la forme de repos compensateur. Ce n'est qu'à défaut d'une compensation sous forme d'un repos compensateur que l'heure supplémentaire est indemnisée.

<b>INDEMNITES HORAIREES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES</b>					
<b>GRADES</b>	<b>EFFECTIFS</b>	<b>TAUX (TI/1820x1,25)</b>	<b>NOMBRE D'HEURES</b>	<b>MONTANTS DE REFERENCE IHTS</b>	<b>CREDIT GLOBAL</b>
IM Adjoint technique Principal 1 <sup>o</sup> classe 422	1	16.20 €			0.00 €
IM Adjoint technique Principal 2 <sup>o</sup> classe 385	1	14.78 €			0.00 €
IM Adjoint technique Principal 2 <sup>o</sup> classe 385	1	14.78 €			0.00 €
IM Adjoint technique 2 <sup>o</sup> classe 328	1	12.59 €			0.00 €
IM Adjoint technique 2 <sup>o</sup> classe 363	1	13.93 €			0.00 €
IM Adjoint technique 2 <sup>o</sup> classe 328	1	12.59 €			0.00 €
IM Adjoint technique 2 <sup>o</sup> classe 350	1	13.43 €			0.00 €
IM Agent de maîtrise 346	1	13.28 €	★		0.00 €
IM Adjoint technique 1 <sup>o</sup> classe 354	1	13.59 €			0.00 €
IM Adjoint technique 2 <sup>o</sup> classe 321	1	10.54 €			0.00 €
				<b>TOTAL ANNUEL</b>	<b>0.00 €</b>

Le montant de référence ne peut être que prévisionnel, dans la mesure où le barème des IHTS suit l'évolution annuelle du point d'indice. Lorsqu'il y a plusieurs agents dans un même cadre d'emplois ou dans un même grade, le montant prévisionnel des IHTS peut se baser sur l'indice moyen détenu, éventuellement en tenant compte du glissement vieillesse-technicité (GVT) annuel.

## II) UNE INDEMNITE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

RIFSEEP						
Cadres d'emplois	Groupe	MONTANTS DE BASE				
		I.F.S.E		C.I.A	TOTAL	
		An	Logés	An	An	Logés
Technicien territorial	1		0.00 €			0.00 €
	2		0.00 €			0.00 €
	3		0.00 €			0.00 €
	4		0.00 €			0.00 €
Agent de maîtrise	1	5 270.00 €	3 295.00 €	586.00 €	5 856.00 €	3 881.00 €
	2		0.00 €			0.00 €
	3		0.00 €			0.00 €
	4		0.00 €			0.00 €
Adjoint technique	1		0.00 €			0.00 €
	2	2 754.00 €	1 721.00 €	306.00 €	3 060.00 €	2 027.00 €
	3	2 441.00 €	1 526.00 €	271.00 €	2 712.00 €	1 797.00 €
	4	1 890.00 €	1 181.00 €	210.00 €	2 100.00 €	1 391.00 €
0	1					0.00 €
	2					0.00 €
	3					0.00 €
	4					0.00 €

L'attribution individuelle de l'indemnité est modulée par le Maire selon un coefficient qui tiendra compte, pour la part liée aux fonctions, des responsabilités exercées, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales, et pour la part relative aux résultats, de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions ainsi que des résultats individuels ou collectifs selon la procédure d'évaluation.

Cette prime est exclusive de toute autre indemnité liée aux fonctions et à la manière de servir.

Le crédit global affecté au paiement des indemnités pour chaque cadre d'emploi est égal au taux retenu par l'organe délibérant multiplié par le coefficient établi par le Maire et par le nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie, par rapport à l'effectif réellement pourvu.

## FILIERE MEDICO-SOCIALE

### I) DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

sont instaurées au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après:

Le nombre maximum d'heures supplémentaires (semaine, nuit, dimanche ou jour férié) par agent ne peut excéder 25 heures mensuelles, rémunérées aux taux prévus par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé.

Toutefois, ce contingent peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et ce, pour une durée limitée, sur décision du chef de service qui en informe le Comité Technique Paritaire compétent.

Pour rappel, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée en tout ou partie, sous la forme de repos compensateur. Ce n'est qu'à défaut d'une compensation sous forme d'un repos compensateur que l'heure supplémentaire est indemnisée.

<b>INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES</b>					
<b>GRADES</b>	<b>EFFECTIFS</b>	<b>TAUX (TI/1820x1,25)</b>	<b>NOMBRE D'HEURES</b>	<b>MONTANTS DE REFERENCE IHTS</b>	<b>CREDIT GLOBAL</b>
IM A.T.S.E.M 1° classe 360	1  H.C	10.53 €			0.00 €
IM A.T.S.E.M 1° classe 346	1	12.56 €			0.00 €
IM					0.00 €
IM					0.00 €
IM					0.00 €
IM			★		0.00 €
IM					0.00 €
IM					0.00 €
IM					0.00 €
IM					0.00 €
				<b>TOTAL ANNUEL</b>	<b>0.00 €</b>

Le montant de référence ne peut être que prévisionnel, dans la mesure où le barème des IHTS suit l'évolution annuelle du point d'indice. Lorsqu'il y a plusieurs agents dans un même cadre d'emplois ou dans un même grade, le montant prévisionnel des IHTS peut se baser sur l'indice moyen détenu, éventuellement en tenant compte du glissement vieillesse-technicité (GVT) annuel.

**II) UNE INDEMNITE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

RIFSEEP						
Cadres d'emplois	Groupe	MONTANTS DE BASE				
		I.F.S.E		C.I.A	TOTAL	
		An	Logés	An	An	Logés
	1					0.00 €
	2					0.00 €
	3					0.00 €
	4					0.00 €
	1					0.00 €
	2					0.00 €
	3					0.00 €
	4					0.00 €
Agent spécialisé des écoles maternelles	1		0.00 €			0.00 €
	2		0.00 €			0.00 €
	3	2 441.00 €	1 526.00 €	271.00 €	2 712.00 €	1 797.00 €
	4		0.00 €			0.00 €
	1					0.00 €
	2					0.00 €
	3					0.00 €
	4					0.00 €

L'attribution individuelle de l'indemnité est modulée par le Maire selon un coefficient qui tiendra compte, pour la part liée aux fonctions, des responsabilités exercées, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales, et pour la part relative aux résultats, de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions ainsi que des résultats individuels ou collectifs selon la procédure d'évaluation.

Cette prime est exclusive de toute autre indemnité liée aux fonctions et à la manière de servir.

Le crédit global affecté au paiement des indemnités pour chaque cadre d'emploi est égal au taux retenu par l'organe délibérant multiplié par le coefficient établi par le Maire et par le nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie, par rapport à l'effectif réellement pourvu.

## FILIERE POLICE MUNICIPALE

### I) UNE INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTIONS

est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après

<b>INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTIONS</b>					
<b>GRADES</b>	<b>EFFECTIFS</b>	<b>MONTANTS DE REFERENCE</b>	<b>TAUX MAXIMUM</b>	<b>TAUX RETENU</b>	<b>CREDIT GLOBAL</b>
IM	Gardien de police municipale		20.00%	13.05%	
				<b>TOTAL ANNUEL</b>	

Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point et actualisés au

Les montants annuels peuvent être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 1 et le taux maximum ci-dessus en fonction des missions exercées, dans le respect du crédit global ouvert pour chaque grade et en tenant compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.. L'ISMF est cumulable pour un même agent avec les IHTS, l'IAT et l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire.

### **III- MODULATIONS INDIVIDUELLES**

#### **A - Part fonctionnelle**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours, impactant l'affectation de l'agent;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent. (Il ne sera pas tenu compte du paramètre ancienneté ou la portée en sera limitée dans la revalorisation).

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

#### **B - Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes : Prise en compte des items figurant dans les supports utilisés pour l'entretien professionnel (TB : très bon / B : bon / AM : à améliorer / NS : non satisfaisant / SO : sans objet). Ces items affectent, d'une part, les catégories de critères définis pour 'l'appréciation des compétences techniques et professionnelles de l'agent et des acquis de l'expérience professionnelle' et seront comptabilisés pour la modulation de l'I.F.S.E - 2° part.

Ils affectent également les catégories de critères définis pour 'l'appréciation de la manière de servir et des qualités relationnelles de l'agent' ou/ pour 'l'appréciation des capacités d'encadrement ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur des agents qui encadrent du personnel' et seront comptabilisés pour la modulation du C.I.A.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

#### **C - Application de l'abattement**

Le décret no 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en oeuvre de la mesure dite du «transfert primes/points» fixe les modalités de l'abattement appliqué sur les indemnités perçues. L'abattement est mis en oeuvre à compter de la date d'entrée en vigueur des revalorisations indiciaires visant à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

Le montant forfaitaire annuel brut de l'abattement est fixé comme suit:

Taux d'abattement 'transfert prime-points'			
Catégories	Montant annuel maximum	Taux retenu	Montant abattement
A	389.00 €	100.00%	389.00 €
B	278.00 €	100.00%	278.00 €
C	167.00 €	100.00%	167.00 €

A ce jour, la collectivité ne peut pas modifier le montant annuel fixé par le décret. Le montant maximal de l'abattement est considéré comme la somme à calibrer en fonction du niveau indemnitaire perçu par l'agent.

Cet abattement est donc réduit au montant de sa prime lorsque celle-ci n'atteint pas les seuils forfaitaires ci-dessus. Il est également réduit dans les mêmes proportions que le traitement perçu. La même logique trouve à s'appliquer pour les fonctionnaires en congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée.

## **IV- MODALITES DE RETENUE POUR ABSENCE OU DE SUPPRESSION**

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

### **Détermination des modalités de maintien en cas d'absence**

L'assemblée délibérante peut prévoir le maintien du régime indemnitaire aux agents durant certains congés, notamment de maladie ordinaire, en s'appuyant sur les dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés et la circulaire ministérielle du 22 mars 2011 n° BCRF 1031314C relative à l'application dudit décret.

Les fonctionnaires et agents non titulaires bénéficient du maintien des primes et indemnités, dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congés annuels,
- congés de maladie ordinaire,
- congés pour accident de service/accident du travail et maladie professionnelle,
- congé de maternité, paternité ou adoption.

Cependant, des règles spécifiques sont prévues dans certaines situations particulières:

▫ Les agents bénéficiant de l'un de ces congés, ne peuvent, durant la période de congés, acquérir de nouveaux droits au titre des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais ou qui sont liés à l'organisation et au dépassement du cycle de travail. Cette disposition concerne notamment les IHTS.

▫ Les dispositions qui prévoient la modulation du régime indemnitaire en fonction des résultats et de la manière de servir de l'agent demeurent applicables. Ainsi, la part fonctions a vocation à suivre le traitement. Pour la part relative à l'indemnité complémentaire, il appartient au chef de service d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse. Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne, qui, en dépit d'un congé, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés. Ainsi, la part liée à l'atteinte des résultats n'a, par conséquent, pas vocation à suivre systématiquement le sort du traitement, contrairement à la part liée à l'exercice des fonctions. La circulaire ministérielle précise également que dans le cadre de leur pouvoir de modulation individuelle, les administrations peuvent tenir compte de la charge de travail reportée le cas échéant sur les collaborateurs présents, notamment en majorant la part complémentaire de leur prime liée à la manière de servir.

Cette précision s'intégrera dans le dispositif ci-dessus.

▫ Les dispositions qui prévoient, pour certains régimes indemnitaires spécifiques rétribuant des sujétions particulières, leur suspension à compter du remplacement de l'agent dans ses fonctions demeurent applicables.

▫ Par ailleurs, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce même congé lui demeurent acquises. Il n'y a cependant pas de versement pour la ou les périodes de congés de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

▫ Par contre, aucune indemnité n'est attribuée dans le cadre d'une décharge de service pour mandat syndical.

oooooooooooo FIN DE DOCUMENT ooooooooooooo

## QUESTIONS DIVERSES

Une communication a été faite sur des affaires en cours et les suggestions suivantes:

0. l'évocation des dossiers actuellement traités par les différents groupes de travail.

Réforme de la défense incendie : Julien BRIANC, conseiller municipal, a présenté à ses collègues les nouvelles dispositions relatives à la réforme de la défense incendie sur le plan local et préconise la mise en place d'un groupe de travail chargé de préparer l'application du nouveau dispositif réglementaire.

En effet, les règles d'implantation et de gestion des points d'eau servant à la défense contre l'incendie dans les communes suscitent des difficultés de mise en œuvre. Jusqu'alors, leur cadre juridique reposait sur les seuls pouvoirs de police générale des maires et sur d'anciennes circulaires.

Le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie clarifie les droits et devoirs respectifs des maires, des communes, des EPCI et des divers partenaires concernés par la gestion des réseaux d'eau ou la sécurité civile. La loi de mai 2011 confirmait que la défense extérieure contre l'incendie était un pouvoir de police spéciale du maire, que les investissements y afférant étaient à la charge du budget général de la commune et enfin que cette compétence était transférable aux EPCI.

Le décret du 27 février 2015 met en musique ces mesures. Il définit les points d'eau incendie (« *ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie* », bouches, poteaux, points d'eau naturels ou artificiels), pose le principe d'un « *référentiel national* » fixant les grands principes tels que les caractéristiques techniques des points d'eau incendie, leur signalisation, les règles en matière de contrôle, etc..

1. Mais surtout, le décret confirme que ce référentiel établi par arrêté interministériel, sera décliné au niveau local, puisque chaque préfecture aura la tâche de fixer « *les règles, dispositifs et procédures* » concernant chaque département. Un « *règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie* » sera élaboré par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en concertation avec les maires. Il met en place une approche réaliste. Il s'agit non plus de déterminer des capacités en eau mobilisées de façon homogène sur l'ensemble du territoire mais d'adapter les règles aux aléas locaux et de fixer une fourchette de ressources en eau devant être disponibles, en fonction des risques.

Il reviendra aux maires ou aux présidents d'EPCI à fiscalité propre, si la compétence leur a été transférée, d'identifier ces risques, de prendre compte et de fixer « *la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau* » en fonction des sujétions de terrain. Par ailleurs, les maires ou présidents d'EPCI à fiscalité propre pourront (la mesure est facultative) établir un « *schéma communal (ou intercommunal) de défense extérieure contre l'incendie* ».

Les communes ou EPCI compétents seront désormais chargés des différentes tâches de service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI), ces tâches incluant : les « *travaux nécessaires à la création et l'aménagement des points d'eau* », l'accessibilité et la signalisation de ces points, la pérennité de leur approvisionnement, leur maintenance. Ces tâches pourront également être déléguées à « *d'autres personnes publiques ou privées* ».

Les points d'eau devront être régulièrement contrôlés par les services de la commune ou de l'EPCI et non par les SDIS.

2.

3.

\*\*\*\*\*

- Le Maire **PROPOSERA** aux services du contrôle de légalité de bien vouloir viser les présentes délibérations.
- Le présent document fera, en outre, l'objet d'un affichage en mairie et une copie sera adressée aux membres du conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 Heures 30 minutes.  
Suivent les signatures des membres présents.

# COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

## RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Du

20 décembre 2016

Numéros d'ordre des délibérations prises:			
du n°	22	au n°	28

### FEUILLE D'ÉMARGEMENT

Rang	Nom & prénom du conseiller municipal	Pouvoir à	Signatures
1	Jean LOUBAT Maire		
2	Emile RAGGINI 1 <sup>er</sup> Adjoint		
3	André CARBONNEL 2 <sup>ème</sup> Adjoint		
4	Geneviève FOURNIL 3 <sup>ème</sup> Adjoint		
5	Marie-Therèse BONNAFOUS Conseillère Municipale	Fabienne MOLTO	
6	Evelyne TISSOT Conseillère Municipale		
7	Fabienne MOLTO Conseillère Municipale		
8	Jacqueline TIBALD Conseillère Municipale		
9	Max AMOUROUX Conseiller Municipal		
10	Bernard GRACIA Conseiller Municipal		
11	Corinne DEVEZE Conseillère Municipale	Jean LOUBAT	
12	Guillaume BOU Conseiller Municipal		
13	Marie SIRVEIN Conseillère Municipale		
14	Julien BRIANC Conseiller Municipal		
15	Gauthier ESCUDERO Conseiller Municipal		

*La signature de ce document par les membres présents interviendra en début de la prochaine séance du conseil municipal pour valoir approbation de la rédaction de ce procès-verbal.*

